

Situation en République démocratique du Congo

ICC-PIDS-CIS-DRC-04-003/12\_Fra

**Le Procureur c. Callixte Mbarushimana**

Mise à jour : 15 juin 2012

ICC-01/04-01/10

## Callixte Mbarushimana

Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas confirmer les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre à son encontre. Remis en liberté le 23 décembre 2011.



**Date de naissance :** 24 juillet 1963

**Lieu de naissance :** Commune de Ndusu à Ruhengeri dans la Province du Nord, au Rwanda

**Nationalité :** Rwandaise

**Situation actuelle :** Remis en liberté

**Mandat d'arrêt :** Délivré sous scellés le 28 septembre 2010 | Levée des scellés le 11 octobre 2010

**Transfèrement à La Haye :** 25 janvier 2011

**Comparution initiale :** 28 janvier 2011

**Audience de confirmation des charges :** Du 16 au 21 septembre 2011

**Décision sur la confirmation des charges :** 16 décembre 2011

## Charges

Selon l'Accusation, Callixte Mbarushimana serait pénalement responsable au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome de :

- Cinq chefs de crimes contre l'humanité : meurtres, tortures, viols, actes inhumains et persécutions ;
- Huit chefs de crimes de guerre : attaques contre la population civile, meurtres, mutilations, tortures, viols, traitements inhumains, destructions de biens et pillage.

**Etat de la procédure :** La Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges à l'encontre de Callixte Mbarushimana et a ordonné sa remise en liberté. Le Procureur pourra demander à nouveau la confirmation des charges en présentant des éléments de preuve supplémentaires.

## Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire I est d'avis qu'il existe des motifs substantiels de croire que :

- Entre le 20 janvier 2009, au moins, et le 31 décembre 2009, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a eu lieu dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, en République démocratique du Congo (RDC), entre d'une part les forces armées du Gouvernement de la RDC, appuyées à certaines occasions par les forces armées rwandaises (RDF) ou les forces de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, et d'autre part au moins un groupe armé organisé, les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda - Forces combattantes Abacunguzi (FDLR).
- Les troupes des FDLR auraient commis plusieurs crimes de guerre à différents endroits et à différents moments, en particulier à Busurungi et dans les villages voisins en mars 2009 (meurtres) ainsi qu'entre le 9 et le 12 mai 2009 ou vers ces dates (attaques de civils, meurtres, mutilations, viols, traitements cruels, destructions de biens et actes de pillage), à Manje le 20 juillet 2009 ou vers cette date (attaques de civils, meurtres, traitements cruels et destructions de biens), à Malembe du 11 au 16 août 2009 ou vers cette date (attaques de civils et destructions de biens), et à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date (attaques de civils, meurtres et destructions de biens).

Cependant, bien que la Chambre ait conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire que des actes constituant des crimes de guerre aient été perpétrés dans cinq des vingt-cinq incidents recensés par le Procureur, la majorité des juges a conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour qu'elle soit convaincue de l'existence de motifs substantiels de croire que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'un comportement équivalent à « une attaque dirigée contre la population civile » menée en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation ayant pour but une telle attaque, au sens de l'article 7 du Statut de Rome définissant les crimes contre l'humanité. Par conséquent, la majorité de la Chambre a conclu qu'il n'existait pas de motifs substantiels de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis par les troupes des FDLR.

La majorité de la Chambre (la juge présidente ayant une opinion dissidente) a également conclu que Callixte Mbarushimana n'avait pas contribué à la commission des crimes allégués, et encore moins de façon « significative ».

## Principaux développements judiciaires

### SAISINE DE LA COUR

La République démocratique du Congo (RDC) a ratifié le Statut de Rome, instrument fondateur de la Cour pénale internationale, le 11 avril 2002. Le 3 mars 2004, le gouvernement de la RDC a déféré à la Cour la situation (l'ensemble des événements relevant de la compétence de la Cour) prévalant sur son territoire depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1er juillet 2002. Après un examen préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête le 21 juin 2004.

Outre Callixte Mbarushimana, trois personnes ont été transférées à la CPI dans le cadre de la situation : Thomas Lubanga Dyilo Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. Un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre d'une quatrième personne, Bosco Ntaganda, mais n'a pas encore été exécuté.

Les enquêtes se poursuivent dans le cadre de la situation en RDC.

### MANDATS D'ARRÊT ET REMISE A LA COUR

L'Accusation a déposé le 20 août 2010 une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana.

Le 28 septembre, la Chambre préliminaire I a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Mbarushimana. Les scellés avaient été levés le 11 octobre 2010.

Le 25 janvier 2011, les autorités françaises ont remis à la Cour pénale internationale M. Mbarushimana, qui a ensuite été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.

### COMPARUTION INITIALE ET AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES

Le 28 janvier 2011, M. Mbarushimana a comparu pour la première fois devant la Cour. Au cours de cette audience, la Chambre a vérifié l'identité du suspect et s'est assurée qu'il est informé des crimes qui lui sont imputés et de ses droits devant la Cour. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 16 au 21 septembre 2011.

### DECISION REFUSANT DE CONFIRMER LES CHARGES

Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ne pas confirmer les charges dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé, une fois prises les dispositions nécessaires.

La majorité de la Chambre, composée de Mme la juge Sylvia Steiner et de M. le juge Cuno Tarfusser, a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve donnant des motifs substantiels de croire que Callixte Mbarushimana pouvait être tenu pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome, de huit chefs de crimes de guerre et de cinq chefs de crimes contre l'humanité portés contre lui par le Procureur.

M. Mbarushimana a été remis en liberté le 23 décembre 2011, en application de cette décision.

### AIDE JUDICIAIRE

Le 15 février 2011, le Greffier a provisoirement reconnu M. Mbarushimana indigent sous réserve de vérification par la Cour des informations contenues dans sa requête. La Cour prend ainsi à sa charge les frais de sa défense, conformément au programme d'aide judiciaire.

### PARTICIPATION DES VICTIMES

Le 11 août 2011, la Chambre préliminaire I a reconnu à 130 personnes la qualité de victime autorisée à participer à la procédure relative à la phase préliminaire de l'affaire.

---



### Composition de la Chambre préliminaire I

La juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge présidente

Le juge Judge Hans-Peter Kaul

La juge Christine Van den Wyngaert

### Représentation du Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur

Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

### Conseil de la Défense de Callixte Mbarushimana

Arthur Vercken

Yaël Vias-Gvirsman

### Représentants légaux des victimes

Mayombo Kassongo

Ghislain Mabanga